

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/161

**DÉLIBÉRATION N° 08/051 DU 7 OCTOBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE PENSION DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU DIAMANT (COMMISSION PARITAIRE N° 324), EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande d'AXA Belgium, l'organisme de pension du secteur de l'industrie et du commerce du diamant, en date du 19 août 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 septembre 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées à l'organisme

de pension qui est chargé, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.

*L'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale applicables aux organismes de pension.*

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.2.** Cela signifie que les organismes de pension ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent au contraire faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL et la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
- 1.3.** L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 1.4.** L'organisme de pension du secteur de l'industrie et du commerce du diamant (commission paritaire n° 324) souhaite dès lors être autorisé par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir communication des types de données à caractère personnel suivants : les données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, les données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée et le salaire brut de la personne affiliée au cours de la période de référence.

Les intéressés sont sélectionnés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur base de la catégorie DMFA à laquelle ils appartiennent.

Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension du secteur de l'industrie et du commerce du diamant de réaliser ses missions en matière de gestion du régime de pension concerné, institué par le Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

- 1.5. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

### **2.2. Données d'identification relatives à la personne affiliée**

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du secteur de l'industrie et du commerce du diamant doit disposer de données d'identification correctes (provenant tant du Registre national des personnes physiques que des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990) relatives aux personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, ville/commune, pays), du sexe, de la nationalité, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113 bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre aux instances précitées de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche

de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes devraient pouvoir être extraites de la banque de données DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur et les dates de début et de fin d'appartenance à la commission paritaire concernée (commission paritaire n° 324).

Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un plan de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension compétent.

Les données à caractère personnel permettent également de contacter le bénéficiaire lors de sa sortie de service et de l'informer sur ses droits.

### **2.3. Données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée**

Il s'agit des données à caractère personnel suivantes de la banque de données à caractère personnel DMFA et du répertoire des employeurs : le numéro d'entreprise unique de l'employeur, le numéro d'identification de l'employeur, l'indice, la catégorie de l'employeur, le numéro de la commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur et une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, il apparaît justifié que les organismes de pension disposent de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et contacter les employeurs concernés.

Les données relatives à l'activité, à la commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

### **2.4. La rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence**

Pour l'exécution du régime de pension concerné, l'organisme de pension du secteur de l'industrie et du commerce du diamant a aussi besoin, conformément à la loi du

28 avril 2003, de la rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence. Cela doit lui permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.

La convention collective de travail concernée prévoit le versement d'une cotisation au profit des travailleurs concernés à titre de financement d'un régime sectoriel de complément au régime légal de pension. Cette cotisation est fixée à un certain pourcentage de la rémunération brute annuelle de l'intéressé sur laquelle sont opérées les retenues pour la sécurité sociale.

- 2.5.** La communication précitée poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur de l'industrie et du commerce du diamant dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension concerné.

Les données à caractère personnel destinées au secteur de l'industrie et du commerce du diamant ont uniquement trait aux travailleurs actuels (*affiliés actifs*) et aux anciens (*affiliés passifs*) qui tombent sous le champ d'application de la convention collective de travail concernée, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, instaurant un plan sectoriel pour une pension complémentaire, pour lesquels le régime de pension a été instauré.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.6.** La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel communiquées ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées dont la convention collective de travail sectorielle doit tenir compte, à l'organisme de pension du secteur de l'industrie et du commerce du diamant, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)